

NATIONS UNIES



Distr.
GENERALE

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

A/37/428
S/15387
8 septembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN LIBRARY

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-septième session

Point 122 de l'ordre du jour provisoire*

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

SFP 10 1982

CONSEIL DE SECURITE

Trente-septième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 3 septembre 1982, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. A peine le Conseil de sécurité avait-il adopté la résolution 514 (1982) sur le conflit iraquo-iranien que l'Iran déclenchait le 13 juillet 1982 à 22 h 10 (heure locale) un acte d'agression à grande échelle contre le territoire iraquien dans la région située à l'est de Bassorah. Les forces armées iraniennes participant à cette agression comprenaient trois divisions, deux blindées et une mécanisée, ainsi que 15 000 volontaires et membres de la garde de Khomeini armés. Les forces iraniennes d'invasion ont effectué une percée dans les positions occupées par les forces iraquiennes de défense sur un front de 10 kilomètres de longueur et 10 kilomètres de largeur, mais les forces iraquiennes ont pu contenir l'attaque et lancer, le 14 juillet, à 9 h 45 (heure locale), une contre-attaque qui leur a permis, à 15 heures (heure locale), de repousser les agresseurs iraniens hors du territoire iraquien.

2. Le 16 juillet, à 23 heures (heure locale), l'Iran a perpétré un deuxième acte d'agression contre le territoire iranien dans la même région et les forces armées iraniennes ont avancé le restant des deux divisions blindées et de la division mécanisée utilisées lors de la première attaque ainsi qu'une division d'infanterie, outre quelque 12 000 volontaires et membres de la garde de Khomeini. Le 17 juillet, à 5 h 30 (heure locale), les forces armées

* A/37/150

iraquiennes ont lancé une contre-attaque contre les forces iraniennes d'invasion, arrêté leur progression et contenu leur attaque. Après une bataille de plusieurs heures, les forces iraqiennes ont pu anéantir les forces d'invasion et les refouler au-delà de la frontière.

3. Le 21 juillet, à 22 h 10 (heure locale), l'Iran a perpétré un troisième acte d'agression contre le territoire iraquien en faisant avancer des forces militaires comprenant des formations blindées, mécanisées et d'infanterie et environ 12 000 volontaires et membres de la garde de Khomeini dans la région située à l'est de Bassorah. Ces forces ont pu, dans un premier temps, effectuer une percée dans les positions de défense des forces armées iraqiennes sur une faible distance. Après avoir réussi à arrêter cette percée et à contenir l'attaque iranienne, les forces iraqiennes ont lancé, le 22 juillet, à 6 heures (heure locale), une contre-attaque qui leur a permis d'encercler les forces iraniennes d'agression, d'en détruire la plupart des unités et de refouler le reste au-delà de la frontière. Cette bataille a duré jusqu'à 15 heures (heure locale) de la même journée.

4. Le 23 juillet, à 23 h 30 (heure locale), l'Iran a commis son quatrième acte d'agression dans la région située à l'est de Bassorah, les forces armées iraniennes ayant lancé une attaque à laquelle ont participé une division mécanisée et une division d'infanterie, ainsi que quelque 3 000 volontaires et membres de la garde de Khomeini. Les forces iraqiennes de défense ont pu contenir et repousser l'attaque. La bataille a duré jusqu'au 24 juillet à 7 h 30 (heure locale), mais les forces iraniennes d'agression ont été contraintes de se replier.

5. Le 28 juillet, à 22 h 5 (heure locale), les forces armées iraniennes ont perpétré leur cinquième acte d'agression contre le territoire iraquien dans la région située à l'est de Bassorah en lançant une attaque à grande échelle à laquelle ont participé une division d'infanterie, des troupes de combat motorisées et blindées et de 15 000 à 20 000 volontaires et membres de la garde de Khomeini. Les forces iraniennes d'agression ont pu effectuer une percée dans les positions de défense iraqiennes sur un front de quatre kilomètres de largeur et sept kilomètres de longueur. Après d'intenses combats qui ont entraîné de lourdes pertes, les forces armées iraqiennes de défense ont pu arrêter l'attaque iranienne et isoler et encercler les forces iraniennes d'agression. Le 29 juillet, à 6 heures (heure locale), les forces iraqiennes de défense ont lancé une contre-attaque afin d'anéantir les unités iraniennes d'invasion. La bataille a duré jusqu'au 30 juillet à 5 h 30 (heure locale). Les forces iraqiennes de défense ont pu détruire la majeure partie des forces iraniennes d'agression et refouler le restant au-delà de la frontière.

Les pertes en vies humaines et en matériel subies par l'Iran au cours des cinq offensives susmentionnées ont été les suivantes :

- a) 28 100 morts et un grand nombre de blessés et de prisonniers;
- b) Destruction de 300 chars et capture de 65 chars en état de marche;

- c) Destruction de 107 véhicules blindés de transport de troupes et capture de 26 véhicules de transport en état de marche;
- d) Destruction de 170 véhicules divers;
- e) Destruction de 54 pièces d'artillerie de divers calibres et capture de huit pièces d'artillerie en bon état;
- f) Destruction de 53 pelles mécaniques;
- g) Destruction de 14 bases de lancement de roquettes;
- h) Quatre avions de combat et un hélicoptère abattus;
- i) Capture de grandes quantités d'armes légères et de portée moyenne, de munitions et de matériel en bon état.

Je souhaiterais à ce propos appeler l'attention sur le fait que depuis l'agression perpétrée le 4 septembre 1980, par l'Iran contre l'Iraq, l'Iraq est demeuré et demeure favorable à des négociations et à un règlement pacifique du conflit. L'Iraq a confirmé cette position en acceptant les résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil de sécurité, en coopérant sincèrement aux efforts déployés sur le plan international en vue de mettre fin à l'état de conflit armé imposé par l'Iran et en proposant à diverses reprises des initiatives de paix dont la première date des premiers jours du conflit armé. Si cette voie pacifique, qui a été maintes fois formulée dans le détail au sein d'instances internationales, en particulier au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, n'a pas été suivie, la raison en est que le régime iranien est bien résolu à procéder à une extension de son territoire aux dépens de l'Iraq par le biais d'une agression armée, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Les déclarations indiquant leur volonté d'occuper l'Iraq que les autorités iraniennes ont faites au moment de l'agression perpétrée par les forces armées de leur pays et notamment lors des cinq attaques armées susmentionnées, confirment le bien-fondé des affirmations de l'Iraq à cet égard.

Il convient de rappeler que le fait que l'Iran ait tenté de violer les frontières de l'Iraq et d'occuper son territoire au moment même où l'entité sioniste renforçait son siège de Beyrouth et intensifiait ses bombardements sur cette ville n'a pas été pure coïncidence, puisqu'en effet, les armes sont les mêmes, que les deux parties coopèrent, que les sionistes se réjouissent ouvertement de l'affaiblissement continu de l'Iraq et qu'aucune autorité sioniste ne cache sa satisfaction de voir ce pays tenu de faire face à la guerre. Il n'en est pas de preuve plus convaincante que l'ordre donné par Khomeini de concentrer d'abord l'attaque sur l'Iraq, cela étant l'objectif premier de l'Iran et non pas la libération de Jérusalem ou de la Palestine comme l'avaient antérieurement affirmé les autorités de ce pays.

La persistance avec laquelle le régime iranien poursuit sa politique belliqueuse et expansionniste et son refus de coopérer aux efforts internationaux

A/37/428
S/15387
Français
Page 4

de paix constitue une menace pour la stabilité et la sécurité de la région qui est l'une des plus névralgiques du monde. Cette politique est également en contradiction flagrante avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, auxquelles l'Iraq restera fidèle dans la défense de ses droits légitimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 122 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

(Signé) Zuhair Ibrahim MOHAMMAD
